

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

4ÈME REUNION DE 2018

Séance du 17 octobre 2018

CD20181017_20
id. 4225

L'an deux mille dix huit, le 17 octobre, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à Mme LE CORRE), M. HENRYOT (pouvoir à Mme BAULU)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum :16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DES TAXES
ADDITIONNELLES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

L'article 35 de la loi du 10 avril 1954 a institué, dans tous les départements, un fonds départemental auquel doit être versée la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, perçue dans les communes de moins de 5 000 habitants, à l'exception des stations classées.

1 – Le cadre juridique:

En application des articles 1584 et 1595 bis du code général des impôts, les ressources de ce fonds sont réparties entre les communes de moins de 5 000 habitants suivant un barème établi par le Conseil départemental. Ainsi, 7 communes en Tarn-et-Garonne ne sont pas concernées par cette répartition compte tenu de leur population. Il s'agit des communes de Castelsarrasin, Caussade, Moissac, Montauban, Montech, Nègrepelisse et Valence d'Agen.

e
e
ó

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 précise que le système de répartition doit tenir compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

e
S
S

Ces trois critères légaux se définissent comme suit:

- la population à prendre en compte est « la population totale, municipale et comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement connu à la date de production des documents budgétaires » (article R2313-2 CGCT),

- les dépenses d'équipement brut comprennent « les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers » (article R2313-2 CGCT),

- l'effort fiscal de chaque commune est égal au rapport entre le produit fiscal et le potentiel fiscal (article L2334-5 du CGCT).

1
a
e
S

Ces trois critères légaux doivent être pris en compte de façon prépondérante. L'utilisation d'autres critères n'est pas proscrite, mais ceux-ci doivent se fonder sur le principe de péréquation. Ce principe suppose de sélectionner les collectivités les plus défavorisées, en mesurant objectivement les inégalités de ressources et de charges.

e

2 – Rappel des anciennes modalités de répartition du fonds:

Au cours de sa séance du 16 novembre 2007, l'Assemblée Départementale avait adopté un mode de répartition qui conservait la dotation de chaque commune pour l'année 2005 (comme attribution de référence) augmentée du reliquat de l'enveloppe réparti en fonction des trois critères légaux, à raison de:

e
K
5
t
é

- 90% en fonction de la population,
- 5% en fonction des dépenses d'équipement brut,
- 5% en fonction de l'effort fiscal.

e
1

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les conditions susvisées, la nouvelle clé de répartition du fonds département de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ainsi que le lissage du différentiel sur 5 ans ;
- Donne délégation à la commission permanente pour procéder, les années suivantes, à la répartition de ce fonds conformément aux critères définis ci-dessus.

Pour : 16
Contre : 8
Abstentions : 6
Adopté.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC